
Présidence : Allemagne

1120^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 24 novembre 2016

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 13 h 05
Reprise : 15 h 05
Clôture : 17 h 55

2. Président : Ambassadeur E. Pohl
M^{me} C. Weil
M^{me} S. Stöhr

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA PRÉSENCE DE
L'OSCE EN ALBANIE**

Président, Chef de la Présence de l'OSCE en Albanie (PC.FR/31/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1640/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1617/16), Fédération de Russie (PC.DEL/1626/16), Turquie (PC.DEL/1639/16 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1647/16 OSCE+), Albanie (PC.DEL/1627/16)

Point 2 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU COORDONNATEUR DES
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES DE L'OSCE**

Président, Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE (SEC.GAL/178/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la

Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1641/16), Kazakhstan, Fédération de Russie (PC.DEL/1634/16), Turquie (PC.DEL/1657/16 OSCE+), Suisse (PC.DEL/1648/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1618/16), Biélorussie, Géorgie, Saint-Siège (PC.DEL/1620/16 OSCE+), Arménie, Afghanistan, Turkménistan, Mongolie, Azerbaïdjan

Point 3 de l'ordre du jour : EXPOSÉS DES PRÉSIDENTS DU COMITÉ DE SÉCURITÉ, DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL ET DU COMITÉ DE LA DIMENSION HUMAINE

Président du Comité de sécurité (PC.DEL/1631/16 OSCE+), Président du Comité économique et environnemental, Président du Comité de la dimension humaine (PC.DEL/1637/16 OSCE+), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1642/16), Fédération de Russie (PC.DEL/1635/16), Géorgie, Turquie, Suisse (PC.DEL/1649/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1619/16), Norvège (PC.DEL/1645/16), Ukraine (PC.DEL/1655/16 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/1621/16 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/1654/16 OSCE+), Arménie, Président

Point 4 de l'ordre du jour : DÉCISION PORTANT AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1225 (PC.DEC/1225) portant amendement du Règlement financier de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 5 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1226 (PC.DEC/1226) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 6 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1227 (PC.DEC/1227) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 7 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1228 (PC.DEC/1228) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 8 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN SERBIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1229 (PC.DEC/1229) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 9 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE À SKOPJE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1230 (PC.DEC/1230) sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 10 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE DE L'OSCE EN ALBANIE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1231 (PC.DEC/1231) sur la prorogation du mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 11 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME DE L'OSCE À ASTANA

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1232 (PC.DEC/1232) sur la prorogation du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 12 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1233 (PC.DEC/1233) sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Turquie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 5 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 6 à la décision)

Point 13 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/1651/16), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1643/16), Suisse (PC.DEL/1650/16 OSCE+), Turquie (PC.DEL/1638/16 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1622/16), Canada
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/1628/16), Ukraine
- c) *Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, devant être observée le 25 novembre 2016* : Canada (également au nom des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Mongolie, de la

Norvège et de la Suisse) (PC.DEL/1658/16 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/1636/16), Biélorussie

- d) *Prolongation de la peine d'emprisonnement de M. B. Yorov au Tadjikistan* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1623/16), Tadjikistan (PC.DEL/1632/16 OSCE+)
- e) *Décision de la Cour suprême azerbaïdjanaise relative à l'appel formulé par le Président du Mouvement républicain alternatif (REAL), M. I. Mammadov* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1624/16), Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1644/16), Azerbaïdjan (PC.DEL/1656/16 OSCE+)
- f) *Ratification du prétendu accord entre la Fédération de Russie et le régime d'occupation de Soukhomi sur la création d'un groupe mixte de forces militaires* : Géorgie, Slovaquie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/1646/16), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/1625/16), Canada, Fédération de Russie (PC.DEL/1633/16)
- g) *Discrimination persistante à l'égard des médias russes dans l'Union européenne* : Fédération de Russie (PC.DEL/1630/16), Slovaquie-Union européenne (PC.DEL/1652/16)

Point 14 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Participation de la Ministre fédérale allemande de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, du Commissaire du Gouvernement fédéral allemand pour la politique en matière de droits de l'homme et l'aide humanitaire, ainsi que de la Représentante spéciale du Président en exercice pour les questions d'égalité entre les sexes à la manifestation de la Présidence « Arguments en faveur d'une paix et d'une sécurité inclusives : comment accélérer l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU ? », tenue à Berlin le 18 novembre 2016* : Président (CIO.GAL/211/16)
- b) *Visite effectuée par la Représentante spéciale du Président en exercice pour les questions d'égalité entre les sexes en Géorgie les 20 et 21 novembre 2016* : Président (CIO.GAL/211/16)

Point 15 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Participation du Secrétaire général à la Réunion annuelle des centres Aarhus tenue le 21 novembre 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)
- b) *Entretiens du Secrétaire général avec le Secrétaire général de l'Organisation pour les relations économiques internationales, ayant eu lieu le 18 novembre 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)
- c) *Visite d'évaluation effectuée par le Bureau du Secrétaire général à Malte du 15 au 17 novembre 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+), Fédération de Russie, Canada, Président
- d) *Atelier sur des politiques de migration de la main-d'œuvre tenant compte de la situation particulière des femmes en Europe centrale et orientale, tenu à Chisinau du 21 au 23 novembre 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)
- e) *Premier exercice de l'OSCE en conditions réelles pour lutter contre la traite des êtres humains le long des routes migratoires, tenu à Vicenza (Italie) du 14 au 18 novembre 2016* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)
- f) *Nomination du nouveau chef de la Section de la communication et des relations avec les médias* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)
- g) *Faible de sécurité dans les systèmes de TIC de l'OSCE* : Directeur du Bureau du Secrétaire général (SEC.GAL/180/16 OSCE+)

Point 16 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Réunion en « formule Arria » sur la cybersécurité et la paix et la sécurité internationales organisée conjointement par les gouvernements sénégalais et espagnol, qui doit se tenir à New York le 28 novembre 2016* : Espagne
- b) *Annonce de la disposition à assumer la présidence de l'OSCE en 2019* : Slovaquie

4. Prochaine séance :

Jeudi 1^{er} décembre 2016 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1225
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 4 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1225
PORTANT AMENDEMENT DU RÈGLEMENT FINANCIER
DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

Se référant à la Décision n° 1040 du 10 mai 2012 sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à l'OSCE et agissant conformément aux dispositions pertinentes de l'article 10.01 du Règlement financier,

Prend note de la révision proposée exclusivement en fonction des IPSAS telle qu'elle a été communiquée dans le document PC.ACMF/41 du 15 juillet 2016,

Approuve les amendements ci-joints au Règlement financier de l'OSCE qui figurent en caractères gras dans l'annexe.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE

Veillez noter que les amendements en question sont apportés exclusivement pour tenir compte de l'application des IPSAS et que seuls les paragraphes concernés par ces changements figurent ci-après.

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 1.02 – Terminologie</p> <p><i>Vérificateur extérieur :</i> La (les) personne(s) ou l'institution nommée par le Conseil permanent conformément à l'article 8.01 afin de vérifier les comptes de l'OSCE.</p> <p><i>Recettes :</i> Les ressources de l'OSCE constituées par les contributions régulières et les ressources diverses provenant de ces contributions.</p> <p><i>Recettes diverses :</i> Toutes les recettes, excepté les contributions régulières et volontaires, les remboursements directs de dépenses durant l'exercice en cours et les virements internes.</p>	<p>Article 1.02 – Terminologie</p> <p><i>Comptabilité d'exercice :</i> En comptabilité d'exercice, les opérations sont comptabilisées dans les états financiers au moment où elles se produisent (et non pas lors de l'entrée ou de la sortie de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie).</p> <p><i>Vérificateur extérieur :</i> La (les) personne(s) ou l'institution nommée par le Conseil permanent conformément à l'article 8.01 afin de vérifier les comptes états états financiers de l'OSCE.</p> <p><i>Recettes Produits :</i> Les ressources produits de l'OSCE constituées par les provenant des contributions régulières et les ressources diverses provenant d'autres sources de ces contributions.</p> <p><i>Recettes diverses :</i> Toutes les recettes, excepté les contributions régulières et volontaires, les remboursements directs de dépenses durant l'exercice en cours et les virements internes.</p>
<p>ARTICLE II : LE BUDGET</p>	<p>ARTICLE II : LE BUDGET</p>
<p>Article 2.03 – Ordonnance du budget</p> <p>(b) <u>Les prévisions de recettes</u></p> <p>Les contributions régulières et les recettes diverses.</p>	<p>Article 2.03 – Ordonnance du budget</p> <p>(b) <u>Les prévisions de recettes produits</u></p> <p>Les produits provenant des contributions régulières et les recettes diverses d'autres sources.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE IV : RECETTES	ARTICLE IV : RECETTES PRODUITS
<p>Article 4.07 – Rapports sur le recouvrement des contributions</p> <p>(b) Si les recettes de l'exercice considéré ne suffisent pas à couvrir les dépenses autorisées, le Secrétaire général le signale au Conseil permanent pour qu'il prenne des mesures appropriées.</p>	<p>Article 4.07 – Rapports sur le recouvrement des contributions</p> <p>(b) Si les recettes flux de trésorerie de l'exercice considéré ne suffisent pas à couvrir les dépenses autorisées, le Secrétaire général le signale au Conseil permanent pour qu'il prenne des mesures appropriées.</p>
<p>Article 4.09 – Mesures à prendre en cas d'arriérés</p> <p>(b) Les états trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ils permettent, en outre, au Secrétaire général d'analyser l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE.</p>	<p>Article 4.09 – Mesures à prendre en cas d'arriérés</p> <p>(b) Les états rapports rapports trimestriels de recettes et de dépenses du Secrétaire général sur le recouvrement des contributions rendent compte de la situation en ce qui concerne les arriérés, mentionnent tous les États concernés et précisent les montants dus et la durée des retards. Ils permettent, en outre, au Secrétaire général d'analyser l'incidence des arriérés sur la capacité opérationnelle de l'OSCE.</p>
ARTICLE V : DEPOT ET PLACEMENT DE FONDS	ARTICLE V : DEPOT ET PLACEMENT DE FONDS
<p>Article 5.02 – Placements</p> <p>Le Secrétaire général peut placer à court terme, sous la forme de dépôts à terme, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Tous les intérêts bancaires ainsi obtenus sont crédités en tant que recettes diverses au titre du Fonds général.</p>	<p>Article 5.02 – Placements</p> <p>Le Secrétaire général peut placer à court terme, sous la forme de dépôts à terme, les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Tous les intérêts bancaires ainsi obtenus sont crédités en tant que recettes diverses produits financiers au titre du Fonds général Secrétariat.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE VI : CONTROLE INTERNE	ARTICLE VI : CONTROLE INTERNE
<p>Article 6.02 – Instructions financières</p> <p>(v) que les sommes dues et les pertes de numéraire, de fournitures et d'autres avoirs sont passées par profits et pertes après enquête appropriée et qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes est présenté en même temps que les comptes annuels ;</p>	<p>Article 6.02 – Instructions financières</p> <p>(v) que les sommes dues et les pertes de numéraire, de fournitures et d'autres avoirs sont passées par profits et pertes après enquête appropriée et qu'un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes est présenté en même temps que les comptes états financiers annuels ;</p>
<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les comptes annuels.</p>	<p>Article 6.05 – Versements à titre gracieux</p> <p>Dans des situations exceptionnelles, le Secrétaire général et les autres chefs d'institution peuvent faire, en consultation avec le Secrétaire général, des versements à titre gracieux lorsque l'OSCE a une obligation morale et que ces versements sont dans l'intérêt général de l'OSCE. Ces versements ne dépassent pas la somme totale de 2 500 euros par an. Un état et une justification de ces versements éventuels sont soumis avec les comptes états financiers annuels.</p>
ARTICLE VII : COMPTABILITE	ARTICLE VII : COMPTABILITE ÉTATS FINANCIERS
<p>Article 7.01 – Établissement des comptes</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux normes comptables généralement admises. Les comptes annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>	<p>Article 7.01 – Établissement des comptes états financiers</p> <p>Le Secrétaire général, assisté par les autres chefs d'institution et les chefs de mission, tient la comptabilité nécessaire de tous les fonds gérés par l'OSCE conformément aux normes comptables généralement admises Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS). Les comptes états financiers annuels sont établis par le Secrétaire général.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 7.02 – Les comptes annuels</p> <p>(a) Les comptes annuels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un état du budget et des dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier ; (ii) un état des recettes et dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier ; (iii) un état de l'actif et du passif concernant chaque fonds à la fin de l'exercice financier ; (iv) un état des variations du solde de chaque fonds, ainsi qu'un état distinct du fonds renouvelable établi conformément à l'article 4.08. <p>(b) Les comptes annuels sont accompagnés de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>	<p>Article 7.02 – Les comptes états financiers annuels</p> <p>(a) Les comptes états financiers annuels comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un état du budget et des dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier de la situation financière ; (ii) un état des recettes et dépenses concernant chaque fonds durant l'exercice financier résultats financiers ; (iii) un état de l'actif et du passif concernant chaque fonds à la fin de l'exercice financier du flux de trésorerie ; (iv) un état des variations du solde de chaque fonds, ainsi qu'un état distinct du fonds renouvelable établi conformément à l'article 4.08 de l'actif net ; (v) un état comparatif des montants inscrits au budget et des montants effectifs ; (vi) des informations sectorielles par fonds. <p>(b) Les comptes états financiers annuels sont accompagnés de tous autres renseignements que le Conseil permanent peut demander ou que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles.</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 7.03 – Monnaie et unité de compte</p> <p>Les comptes annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire, en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>	<p>Article 7.03 – Monnaie et unité de compte de présentation</p> <p>Les comptes états financiers comptes états financiers annuels sont libellés en euros. Toutefois, les écritures comptables peuvent être tenues dans une autre (d'autres) monnaie(s) si le Secrétaire général ou les autres chefs d'institution et les chefs de mission le jugent nécessaire, en accord avec le Secrétaire général. Les taux de change utilisés pour la comptabilité sont fixés par le Secrétaire général sur la base des taux utilisés par l'Organisation des Nations Unies à ces fins. L'unité de compte est l'euro.</p>
<p>Article 7.04 – Soumission des comptes annuels</p> <p>Le Secrétaire général soumet les comptes annuels au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent. Dès que le vérificateur extérieur a achevé sa vérification des comptes annuels, ceux-ci sont soumis au Conseil permanent avec un rapport financier et le rapport du vérificateur extérieur à ce sujet.</p>	<p>Article 7.04 – Soumission des comptes états financiers comptes états financiers annuels</p> <p>Le Secrétaire général soumet les comptes états financiers comptes états financiers annuels au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent. Dès que le vérificateur extérieur a achevé sa vérification des comptes états financiers comptes états financiers annuels, ceux-ci sont soumis au Conseil permanent avec un rapport financier et le rapport du vérificateur extérieur à ce sujet.</p>
<p>Article 7.05 – Acceptation des comptes annuels</p> <p>En s'appuyant sur le rapport du vérificateur extérieur (article 8.06), le Conseil permanent accepte les comptes annuels ou prend toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire à leur sujet.</p>	<p>Article 7.05 – Acceptation des comptes états financiers comptes états financiers annuels</p> <p>En s'appuyant sur le rapport du vérificateur extérieur (article 8.06), le Conseil permanent accepte les comptes états financiers comptes états financiers annuels ou prend toute autre mesure qu'il peut juger nécessaire à leur sujet.</p>
<p>Article 7.07 – Excédent ou déficit de caisse</p> <p>(a) À la fin de chaque exercice budgétaire, l'excédent ou le déficit de caisse des fonds financés au moyen de contributions régulières est déterminé par le calcul de l'excédent des</p>	<p>Article 7.07 7.06 – Excédent ou déficit de caisse</p> <p>(a) À la fin de chaque exercice budgétaire, l'excédent ou le déficit de caisse des fonds financés au moyen de contributions régulières est déterminé par le calcul de l'excédent des</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>recettes perçues sur les dépenses effectuées ou de l'excédent des dépenses effectuées sur les recettes perçues, selon le cas.</p> <p>(b) A moins que le Conseil permanent n'en décide autrement, l'excédent de caisse de tous les fonds financés par des contributions régulières est déduit des contributions des États participants pour l'exercice qui suit celui auquel les comptes ont été acceptés par le Conseil permanent et cela conformément au barème de répartition pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. L'attribution à un État participant de sa part de l'excédent de caisse est différée si l'État en question a des arriérés concernant l'exercice auquel l'excédent se rapporte, et cela jusqu'à liquidation totale de ces arriérés.</p>	<p>recettes produits perçues sur les dépenses effectuées ou de l'excédent des dépenses effectuées sur les recettes produits perçues, selon le cas.</p> <p>(b) A moins que le Conseil permanent n'en décide autrement, l'excédent de caisse de tous les fonds financés par des contributions régulières est déduit des contributions des États participants pour l'exercice qui suit celui auquel les comptes états financiers comptes états financiers ont été acceptés par le Conseil permanent et cela conformément au barème de répartition pour l'exercice auquel l'excédent se rapporte. L'attribution à un État participant de sa part de l'excédent de caisse est différée si l'État en question a des arriérés concernant l'exercice auquel l'excédent se rapporte, et cela jusqu'à liquidation totale de ces arriérés.</p>
ARTICLE VIII : VERIFICATION EXTERIEURE	ARTICLE VIII : VERIFICATION EXTERIEURE
<p>Article 8.03 – Exécution de la vérification</p> <p>(a) Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par le Conseil permanent, le vérificateur extérieur vérifie les comptes, y compris tous les fonds, selon qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer :</p> <p>(ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément au Règlement financier et aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et aux instructions financières applicables ;</p>	<p>Article 8.03 – Exécution de la vérification</p> <p>(a) Sous réserve des directives spéciales qui peuvent être données par le Conseil permanent, le vérificateur extérieur vérifie les comptes états financiers comptes états financiers, y compris tous les fonds, selon qu'il le juge nécessaire, pour s'assurer :</p> <p>(ii) que les opérations financières consignées sur les états ont été exécutées conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), au Règlement financier et aux dispositions budgétaires ainsi qu'aux directives et aux instructions financières applicables ;</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
<p>Article 8.06 – Rapport de vérification</p> <p>(a) Le vérificateur extérieur prépare un rapport qu'il signe et dans lequel il exprime une opinion sur les comptes annuels. Ce rapport contient les observations que le vérificateur extérieur juge nécessaires, en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étendue et la nature de la vérification ; (ii) l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle interne ; et (iii) d'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil permanent. <p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel examine les comptes annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p> <p>(e) Le rapport de vérification sert de document de base pour l'acceptation des comptes annuels par le Conseil permanent ou pour toute autre mesure concernant les comptes que le Conseil juge nécessaire (article 7.05).</p>	<p>Article 8.06 – Rapport de vérification</p> <p>(a) Le vérificateur extérieur prépare un rapport qu'il signe et dans lequel il exprime une opinion sur les comptes états financiers annuels. Ce rapport contient les observations que le vérificateur extérieur juge nécessaires, en ce qui concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'étendue et la nature de la vérification ; (ii) l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle interne ; et (iii) d'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil permanent. <p>(b) Le vérificateur extérieur n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes états financiers, mais il doit appeler l'attention du Secrétaire général et, le cas échéant, des autres chefs d'institution, sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable.</p> <p>(c) Le Comité financier informel examine les comptes états financiers annuels vérifiés en se fondant sur le rapport de vérification.</p> <p>(e) Le rapport de vérification sert de document de base pour l'acceptation des comptes états financiers annuels par le Conseil permanent ou pour toute autre mesure concernant les comptes états financiers que le Conseil juge nécessaire (article 7.05).</p>

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OSCE (suite)

TEXTE ACTUEL DU RÈGLEMENT FINANCIER	AMENDEMENTS
ARTICLE IX : CONTRIBUTIONS EXTRABUDGETAIRES	ARTICLE IX : CONTRIBUTIONS EXTRABUDGETAIRES
Article 9.03 – Rapports Le Secrétaire général inclut un rapport sur les recettes et dépenses liées aux contributions extrabudgétaires dans le relevé de comptes annuel. Si on lui en fait la demande, il fournit également des rapports sur la situation au cours de l'exercice.	Article 9.03 – Rapports Le Secrétaire général inclut un rapport sur les recettes et dépenses état des résultats financiers liées aux contributions extrabudgétaires dans le relevé de comptes les états financiers annuels. Si on lui en fait la demande, il fournit également des rapports sur la situation au cours de l'exercice.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent**

PC.DEC/1226
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 1226
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine jusqu'au 31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1227
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 6 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1227
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE EN MOLDAVIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldavie jusqu'au
31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1228
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1228
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE au Monténégro jusqu'au 31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1229
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1229
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE EN SERBIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Serbie jusqu'au
31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1230
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1230
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION
DE L'OSCE À SKOPJE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE à Skopje jusqu'au
31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1231
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 10 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1231
PROROGATION DU MANDAT DE LA PRÉSENCE
DE L'OSCE EN ALBANIE

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Présence de l'OSCE en Albanie jusqu'au
31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1232
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1232
PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU DU PROGRAMME
DE L'OSCE À ASTANA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Astana jusqu'au 31 décembre 2017.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1233
24 November 2016

FRENCH
Original: ENGLISH

1120^e séance plénière
Journal n° 1120 du CP, point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1233
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES
PROJETS DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Se référant au Mémoire d'accord conclu entre le Gouvernement ukrainien et l'OSCE en date du 13 juillet 1999,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine jusqu'au 30 juin 2017.

PC.DEC/1233
24 November 2016
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, qui font partie intégrante de l'Ukraine, ont été illégalement occupées et annexées par la Fédération de Russie en violation des principes et des engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. La souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues sont garanties par la Constitution et la législation ukrainiennes ainsi que par les normes du droit international. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues a été reconfirmée par la résolution 68/262 "Intégrité territoriale de l'Ukraine" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

L'Ukraine souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine s'étend à l'ensemble du territoire du pays à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1233
24 November 2016
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

« Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine.

Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine couvre l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la Crimée. Dans ce contexte, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans réserve à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Le Canada n'a pas reconnu et ne reconnaîtra pas l'annexion illégale de la République ukrainienne autonome de Crimée par la Fédération de Russie.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »

PC.DEC/1233
24 November 2016
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Turquie :

« Monsieur le Président,

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, la Turquie souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

“La Turquie réaffirme que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire du pays, y compris la République autonome de Crimée, que la Turquie continue de considérer comme faisant partie de l'Ukraine.”

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question.

Merci. »

PC.DEC/1233
24 November 2016
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« Tout en nous associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, nous considérons que ce mandat correspond à la nouvelle situation politique et juridique dans la région, en vertu de laquelle la République de Crimée et la ville fédérale de Sébastopol font partie intégrante de la Russie. En conséquence, les activités du Coordonnateur, y compris les activités de projet, ne s'appliquent pas à ces entités constitutives de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée par le Conseil permanent et incluse dans le journal de ce jour. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Slovaquie, pays assumant la Présidence de l'UE, a donné la parole au représentant de l'Union européenne, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du CP sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'Union européenne souligne que le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour et à la décision en question. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1233
24 November 2016
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Les États-Unis font observer que la Crimée continue de faire partie intégrante de l'Ukraine et d'être reconnue comme telle sur le plan international, malgré l'occupation en cours et la tentative d'annexion de la part de la Russie. Le mandat du Coordonnateur des projets en Ukraine s'applique à l'ensemble du pays, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »